



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Pôle de la Protection des Populations  
Service de la Protection des Populations**

Installation classée  
soumise à autorisation

Exploitant :

**SARL RTI**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DDCSPP-011  
Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008  
pour le site que la SARL RTI exploite sur le territoire de la commune  
de Vasselay, lieu-dit « Les Culs Meneaux »**

La Préfète du cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008.1.980 du 21 août 2008 accordant à la société RTI Industries l'autorisation de régularisation administrative pour les activités de traitement de surface et de travail mécanique des métaux qu'elle exploite 22 route de Créton, au lieu-dit « Les Culs Méneaux » sur le territoire de la commune de VASSELAY (18110) ;

**Vu** le courrier du 20 janvier 2014 de la société RTI Industries demandant la modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2014 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la SARL RTI en date du 24 décembre 2014 ;

**Considérant que** l'exploitant demande la modification de prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 relatives à la consommation annuelle d'eau potable et au traitement des eaux pluviales avant rejet vers le milieu récepteur ;

**Considérant que** la consommation annuelle d'eau potable souhaitée par l'exploitant reste modérée ;

**Considérant que** l'exploitant a justifié que le traitement avant rejet vers le milieu récepteur des eaux pluviales n'était pas nécessaire ;

**Considérant que** la disposition de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 permet de s'assurer du respect de la valeur limite imposée pour le paramètre hydrocarbures totaux notamment ;

**Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions des articles 1.2.1, 4.1.1, 4.3.5 et 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 ;**

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2008.1.980 du 21 août 2008 susvisé autorisant la société RTI Industrie, dont le siège social est situé lieu-dit « Les Culs Méneaux » sur la commune de Vasselay, à poursuivre l'exploitation des activités de traitement de surface et de travail mécanique des métaux et alliages dans son établissement situé à la même adresse, est complété et modifié comme suit.

### ARTICLE 2

Le tableau de classement des activités de l'établissement mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé est remplacé comme suit :

«

Rubrique	Alinéa	AS,A ,DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2565	2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 :  2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Unité de décapage	volume total des cuves de traitement	>1500	l	3200	l
2560	B-2	D	Travail mécanique des métaux et alliages.  Autres installations que celles visées au A	Machines fixes	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	>150 ≤1000	KW	278	kW
1131	2.c	D	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :  2. Substances et préparations liquides	Procap Inox	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥1 <10	t	2,4	t

1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')	bouteilles	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<2	t	0,120	t
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	bouteilles	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<100	kg	40	kg
2910	A	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes	Chaudières au gaz	puissance thermique nominale de l'installation	<=2	MW	0,246	MW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Point de charge isolé	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	<=50	KW	-	KW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

### ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 4.1.1. (Origine des approvisionnements en eau) de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m <sup>3</sup> )
Nappe phréatique	0
Réseau public	500
Milieu de surface (rivière)	0

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restrictions d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de, la périodicité d'analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnités.

»

#### ARTICLE 4

Les dispositions du chapitre 4.3.5. (Localisation des points de rejet) de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

##### « Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°1,2 et 3</b>
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées et eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Fossé situé en limite de propriété

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°4</b>
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Epanchage des effluents
Traitement avant rejet	Fosse septique

L'activité de traitement de surface s'effectuant en « zéro rejet », tout rejet d'effluent industriel au milieu naturel est interdit et l'ensemble des eaux résiduaires industrielles doit être traité en tant que déchets industriels dangereux, conformément au titre V du présent arrêté.

»

#### ARTICLE 5

A l'article 9.2.2.1-« Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets » de l'arrêté préfectoral du 21 août 2008, le dernier alinéa est supprimé.

#### ARTICLE 6

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

#### ARTICLE 7

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

#### ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vasselay où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SARL RTI.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Vasselay pendant une durée minimale d'un mois. Le même extrait est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cher pour une durée identique.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la **DDCSPP du Cher** (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Pôle de la Protection des Populations- Service de la Protection de l'Environnement)- Cité administrative Condé- 2, rue Victor Hugo- CS 50 001- 18003 BOURGES CEDEX.

Un avis sera inséré par les soins du **Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** et aux frais de la société dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 9

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :**

- par le demandeur ou l'exploitant **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 **dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.**

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 10**

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Vasselay, M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 22 janvier 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint,

Signé

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.